

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3321-1 et L 3334-2 relatifs aux débits de boissons temporaires,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 17 septembre 2009 portant règlement sur un périmètre de protection autour de certains édifices et établissement,

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2023-0326

Vu l'Arrêté Préfectoral du 6 avril 2010 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,

**OBJET :**  
**Arrêté DPR-2023-0326 -**  
**Débit de boissons**  
**temporaire 1ère**  
**catégorie - autorisation**  
**de sonorisation -**  
**association FCPE**  
**Beauregard –**  
**vide-greniers –**  
**vide ta chambre - école**  
**élémentaire Beauregard-**  
**le 14 mai 2023**

Vu l'Arrêté Municipal n° 2018-0765 du 25 juillet 2018, portant réglementation sur les nuisances sonores,

Vu l'Arrêté Municipal n° 1987-005 du 22 janvier 1987 relatif à la fermeture des débits de boissons sur la Commune,

Vu la demande de l'association FCPE Beauregard,

Vu l'avis favorable de la Direction de l'éducation de la Ville,

Considérant que l'association FCPE Beauregard sollicite l'occupation du domaine public, souhaite ouvrir un débit de boissons temporaire de 1<sup>ère</sup> catégorie et utiliser une sonorisation, à l'occasion de la manifestation « vide ta chambre », qui se déroulera dans la cours de l'école élémentaire Beauregard, 22 avenue de Beauregard à Saint-Herblain, le 14 mai 2023,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons,

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établie à l'occasion d'une manifestation est subordonnée à l'autorisation préalable du Maire,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **A R R E T E**

### **TITRE I – Dispositions relatives à l'ouverture d'un débit de boissons temporaire**

**ARTICLE 1 :** L'association **FCPE Beauregard** est autorisée, exceptionnellement, et à titre dérogatoire à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1<sup>ère</sup> catégorie, à l'occasion de la manifestation « vide ta chambre », qui se déroulera dans la cours de l'école élémentaire Beauregard à Saint-Herblain, **le dimanche 14 mai 2023 de 07h30 à 19h00.**

**ARTICLE 2 :** À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du groupe 1 défini à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique :

Groupe 1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

## **TITRE II – Dispositions applicables à l'utilisation d'une sonorisation**

**ARTICLE 3** : L'association **FCPE Beaugard** est autorisée à utiliser une sonorisation, à l'occasion de la manifestation « vide ta chambre », qui se déroulera dans la cours de l'école élémentaire Beaugard à Saint-Herblain, **le 14 mai 2023 de 07h30 à 19h00.**

**ARTICLE 4** : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le bénéficiaire devra en user avec modération et régler son émission sonore de manière à ne pas troubler la tranquillité publique et ne pas occasionner de gêne au voisinage,
- Il ne sera pas diffusé de publicité commerciale,
- Les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour informer, 48 heures avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation.

## **TITRE III - Dispositions générales**

**ARTICLE 5** : L'organisateur devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les agents cités à l'article 15 du Code de Procédure Pénale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 30 MARS 2023

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

**Reçu en préfecture de Nantes le 30 mars 2023**

**Publié le 30 mars 2023**